

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Association hier un village

83, route de la Planque
12300 Flagnac

Références : 12-CRARC-2025-126
Code AIOT : 0100296900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement Association hier un village implanté 83, route de la Planque 12300 Flagnac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre du contrôle de la sécurité des spectacles pyrotechniques, à la demande de la préfecture de l'Aveyron.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Association hier un village
- 83, route de la Planque 12300 Flagnac
- Code AIOT : 0100296900
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'association "hier un village" organise la 43^{ème} édition de son spectacle son et lumière qui se déroule les 25, 26, 31 juillet et les 1^{er}, 2 et 7, 8 août 2025 à partir de 22h15 sur la commune de Flagnac.

Préalablement à la représentation du 31 juillet 2025, un contrôle inopiné a été réalisé en présence de la gendarmerie nationale et de la DREAL. Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la rubrique 4220 de la nomenclature des ICPE ;
- étiquetage et marquage des produits explosifs.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 4220 : stockage de produits explosifs	Norme du 03/03/2014, article 1	Sans objet
2	Étiquetage des articles pyrotechniques	Arrêté Ministériel du 01/07/2015, article 3.II	Sans objet
3	Déclaration du spectacle pyrotechnique	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article 20	Sans objet
4	Déclaration du spectacle pyrotechnique	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du spectacle pyrotechnique réalisée le 31 juillet 2025 n'a relevé aucune non-conformité. Cependant, trois demandes ont été formulées par l'inspection. Une lettre de suite en ce sens est adressée à l'association "hier un village" afin qu'elle puisse apporter les éléments de réponse dans un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 4220 : stockage de produits explosifs

Référence réglementaire : Norme du 03/03/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4220 : stockage de produits explosifs
Prescription contrôlée : Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en

division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation (DC) 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas (DC) <i>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.</i> <i>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i>
Constats : Au regard du formulaire de déclaration de spectacle (Cerfa n°1409802*) transmis par l'association "hier un village" à la préfecture de l'Aveyron, la masse totale de matière active utilisée sur l'ensemble de la période du spectacle est de 85 kg. Cette quantité est répartie sur 7 représentations, soit une moyenne d'environ 12 kg de matière active par représentation. Selon les informations fournies par l'artificier, les articles pyrotechniques utilisés lors de chaque représentation sont livrés le jour même sur site, depuis le dépôt situé à Capens (31). Ainsi, le document de transport de marchandises dangereuses établi par la société Toulouse Artifice Création pour la représentation du 31 juillet 2025 fait mention d'une quantité de 13kg de matière active. Or, la liste détaillée des produits pyrotechniques mis en œuvre pour la représentation du 31 juillet présentée par l'artificier mentionne une quantité de 20,55 kg de matière active. Cet écart n'est pas de nature à remettre en cause la situation administrative de cet événement car la quantité équivalente totale de matière active qui correspond à 6,85 kg (produits explosifs classés en division de risque 1.3 soit 20,55 kg/3) est inférieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique n° 4220.3 de la nomenclature ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En vue du spectacle de l'année prochaine, il est demandé à l'association "Hier un village" de veiller à la cohérence des informations relatives à la quantité de matière active entre les documents suivants : • le formulaire de déclaration de spectacle (Cerfa n°1409802*) ; • le document de transport de marchandises dangereuses ; • et la liste détaillée des articles pyrotechniques effectivement mis en œuvre pour chaque représentation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étiquetage des articles pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/07/2015, article 3.II
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des articles pyrotechniques
Prescription contrôlée : II. - L'étiquetage des articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules respecte les exigences suivantes :

1. Les articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules sont étiquetés de façon visible, lisible et indélébile dans la ou les langues requises par l'État membre sur le marché duquel les articles pyrotechniques sont mis à disposition sur le marché. Cet étiquetage est clair, compréhensible, intelligible, et est traduit en langue française lorsque l'article pyrotechnique est mis à disposition sur le marché français. 2. L'étiquetage des articles pyrotechniques inclut à tout le moins les informations sur le fabricant mentionnées à l'article R. 557-2-5 du Code de l'environnement et, lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union européenne, les informations sur le fabricant et sur l'importateur mentionnées respectivement aux articles R. 557-2-5 et R. 557-2-6 de ce code, la désignation et le type de l'article pyrotechnique, son numéro d'enregistrement et son numéro de produit, de lot ou de série, les limites d'âge fixées au I de l'article R. 557-6-13 du même code, la catégorie concernée, les instructions d'utilisation, l'année de production pour les artifices de divertissement des catégories F3 et F4 et, le cas échéant, une distance de sécurité minimale à observer. L'étiquetage inclut la quantité nette de matière active. 3. Les informations minimales suivantes figurent également sur les artifices de divertissement : a) Catégorie F1 : le cas échéant : « à utiliser à l'extérieur uniquement » et une distance de sécurité minimale ; b) Catégorie F2 : « à utiliser à l'extérieur uniquement » et, le cas échéant, une ou des distances de sécurité minimales ; c) Catégorie F3 : « à utiliser à l'extérieur uniquement » et une ou des distances de sécurité minimales ; d) Catégorie F4 : « utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières » et une ou des distances de sécurité minimales. Si la place disponible sur l'article pyrotechnique ne permet pas de satisfaire aux obligations d'étiquetage visées aux points 2 et 3, les informations sont mentionnées sur la plus petite unité d'emballage.
Constats : Les articles pyrotechniques utilisés pour la représentation du 31 juillet 2025 disposaient tous d'un étiquetage réglementaire avec l'ensemble des informations requises. Selon le formulaire de déclaration, les produits utilisés appartenaient aux catégories F1 à F4. Les étiquettes des articles contrôlés de manière aléatoire par l'inspection faisaient mention des catégories F2 et F3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration du spectacle pyrotechnique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Formulaire de déclaration
Prescription contrôlée : Le formulaire de déclaration comprend les informations suivantes : • le nom de l'organisateur du spectacle ; • le nom du prestataire ; • le lieu précis du tir ;

- la date et l'horaire du tir ;
- le calibre maximum utilisé pour le spectacle, les différentes catégories de classement des articles pyrotechniques utilisés,
- la masse totale de matière active et la distance de sécurité mise en œuvre ;
- [...]
- le nom des fournisseurs des articles pyrotechniques ;
- le lieu de conservation des articles pyrotechniques ;
- Le lieu de préparation pyrotechnique des articles pyrotechniques ;
- l'identité du conseiller à la sécurité transports de matières dangereuses ;

L'attestation d'assurance du prestataire couvrant les risques liés à l'activité de spectacle pyrotechnique.

Constats :

Le formulaire de déclaration transmis comporte l'ensemble des informations réglementaires requises. En revanche, le plan des distances de sécurité joint à ce formulaire n'est pas à jour et ne correspond à l'implantation réelle des différentes zones de tir.

Lors de l'inspection, l'artificier responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique a présenté un plan actualisé, permettant de visualiser clairement les zones de sécurité, qui s'étendent jusqu'à 70 mètres. Il a été constaté que le public installé dans les gradins extérieurs est positionné en dehors de ces zones, conformément aux exigences de sécurité.

Par ailleurs, les distances de sécurité mentionnées sur les étiquettes des articles pyrotechniques contrôlés de manière aléatoire par l'inspection sont cohérentes avec le zonage de sécurité établi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En vue du spectacle de l'année prochaine, il est demandé à l'association "hier un village" de mettre à jour le plan des distances de sécurité joint au formulaire de déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration du spectacle pyrotechnique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Formulaire de déclaration

Prescription contrôlée :

Le jour du spectacle, l'organisateur du spectacle ou le prestataire pyrotechnique tient à la disposition de l'administration [...] la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant a minima la catégorie et le calibre des artifices. L'organisateur ou le prestataire transmet ladite liste au préfet du département du lieu de tir au plus tard cinq jours avant la date prévue du spectacle.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'artificier responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique disposait de la liste des produits mis en œuvre pour la représentation du 31 juillet 2025 mais celle-ci :

- ne comprenait pas la catégorie des artifices ;
- ne précisait pas la présence d'un pack 25 coups bombettes pivoinés Kamuro (réf : AC297233C - certif : 0163-F2-4964) ;
- comportait des erreurs dans les n° de référence, de certification et de masse active de certains articles pyrotechniques.

Par ailleurs, cette liste n'a pas été transmise préalablement au spectacle à la préfecture de l'Aveyron par l'organisateur ou le prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En vue du spectacle de l'année prochaine, il est demandé à l'association "hier un village" ou au prestataire pyrotechnique de :

- disposer d'une liste exhaustive des produits mis en œuvre pour chaque représentation mentionnant, a minima, la catégorie et le calibre des artifices ;
- de transmettre à la préfecture de l'Aveyron cette liste de produits au plus tard cinq jours avant la date prévue du spectacle.

Type de suites proposées : Sans suite